



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-108

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-09-28-001 - Arrêté du 28 septembre 2016 portant sur l'interdiction de baignade et de pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite et Veules-les-Roses (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-09-28-001

Arrêté du 28 septembre 2016 portant sur l'interdiction de baignade et de pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les

Arrêté du 28 septembre 2016 portant sur l'interdiction de baignade et de pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de
plages de Sainte-Marguerite et Veules-les-Roses
Sainte-Marguerite et Veules-les-Roses



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Affaire suivie par : Corinne Coquatrix
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 septembre 2016

Portant sur l'interdiction de baignade et de pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite et Veules-les-Roses

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU la casse d'une canalisation qui a entraîné la vidange du bassin d'aération de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Luneray,

VU le flux de pollution arrivé au niveau de la buse estuarienne constaté par l'ONEMA

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé ce jour

CONSIDERANT que :

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la baignade est pratiquée,
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés et les eaux de baignade comprises entre les plages de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la pollution survenue ce jour.

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la baignade et la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans les dites eaux

ARRETE :

Article 1^{er} : La pratique de la baignade et de toute activité nautique de loisir est interdite à compter de ce jour sur les plages comprises entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses. La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses.

Article 2 : Une levée de cette interdiction peut intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux communes du littoral concernées pour affichage et exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur de cabinet,


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication